

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3878-2014

DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-017

**LISTE DES AUTORITÉS ET ARGUMENTAIRE
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.
(« EBM »)**

Montréal, le 27 mars 2014

I. LES FAITS ET LE CADRE JURIDIQUE

1. La Requérante Énergie Brookfield Marketing (« EBM ») réfère la Régie de l'énergie (la « Régie ») aux faits et au cadre juridique décrits à sa requête en révision de la décision D-2014-017;
2. EBM à titre d'intervenante reconnue dans le dossier du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur (le « Plan d'approvisionnement ») demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de réviser la décision D-2014-017 par laquelle EBM demandait d'aborder le sujet du recours à l'électricité interruptible sous l'angle de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6-01) (ci-après la « Loi »);
3. EBM invoque l'application de l'article 37, al. 1 (3^o) paragraphe de la Loi soit l'existence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider sa décision pour non-respect de la règle *audi alteram partem*, EBM n'ayant pu complètement et valablement être entendue sur l'application de l'article 74.1 de la Loi à l'électricité interruptible dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement;
4. EBM invoque aussi l'article 37 al. 1 (3^o) soit l'existence d'un vice de fond vu l'interprétation erronée de l'article 74.1 de la Loi qui constitue une erreur fondamentale de droit ayant un impact déterminant sur le débat;
5. EBM demande donc par la présente à la Régie de réviser la décision D-2014-017 et de considérer l'enjeu soulevé par EBM relativement à l'électricité interruptible et l'application de l'article 74.1 de la Loi à cette source d'approvisionnement dans le cadre du Plan d'approvisionnement;
6. La trame factuelle se retrouve aux paragraphes 5 à 13 de la requête en révision;
7. Pour faciliter les références, nous joignons copie de la première décision procédurale du dossier du plan d'approvisionnement R-3864-2013, D-2013-183 et copie de la décision D-2014-017 dont révision est demandée;

**ONGLETS
1 ET 2**

8. Ainsi, EBM demande la révision de la décision D-2014-017 et l'ordonnance suivante :

« PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

RÉVISER la décision D-2014-017 de façon à permettre à EBM de pouvoir soulever l'application de l'article 74.1 de la Loi en ce qui a trait au recours à l'électricité interruptible pour répondre aux besoins postpatrimoniaux en puissance;

SUSPENDRE à l'égard d'EBM le calendrier prévu à la décision D-2014-017;

RÉSERVER le droit d'EBM de présenter une demande de frais;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances. »

II. LE DROIT APPLICABLE

- a) Les conditions d'ouverture du recours en révision

9. L'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

10. Les principes applicables en matière de révision ont fait l'objet de plusieurs décisions de la Régie reprenant les décisions bien connues sur cette question des tribunaux supérieurs de droit commun, dont l'interprétation de ce que constitue un « vice de fond ou de procédure » qui est de nature à invalider la décision.

- Décision D-2007-24, dossier R-3609-2006, Société en commandite Gaz Métro, à la page 5 :

ONGLET 3

« La demanderesse a exposé, en argumentation, les règles applicables à la révision ou la révocation d'une décision. Ces règles ont été exposées à plusieurs reprises par la Régie et découlent essentiellement des arrêts Épiciers unis Métro-Richelieu et Godin de la Cour d'appel du Québec. »

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux et al.* AZ-96011353 (C.A.), aux pages 9 et 10:

ONGLET 4

« Quite clearly, Sec. 37 is the provision granting the Régie jurisdiction to review and revoke its own decisions and limiting its powers to the conditions specifically mentioned in the section. If the conditions are met, the Régie has jurisdiction to review or revoke a decision it has previously made. If the conditions mentioned in Sec. 37 are not present, it has no such jurisdiction.

Since the provisions of Sec. 37 limit the power of review of its own decisions to the cases specifically mentioned, and since the conditions in this section go to its jurisdiction to review, the standard of judicial review of its errors is correctness and not limited to those errors which are manifestly unreasonable. A simple error in its interpretation of Sec. 37 or in its conclusion as to the presence of the conditions mentioned in the section will cause the Régie to lose jurisdiction and may give rise to judicial review.

(...)

The Act does not define the meaning of the term « vice de fond » used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression « substantive... defect ». In context, I believe that the defect, to constitute a « vice de fond », must be more than merely « substantive ». It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the « vice de fond » must be « ... de nature à invalider la décision ». A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a « vice de fond ». The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »

(Nos soulignés)

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin et al.*, REJB 2003-46180 (C.A.), à la page 16 :

ONGLET 5

« 139 Le pouvoir de révision n'équivaut pas à un appel sur des questions de droit ou de fait. Il ne peut non plus être comparé au pouvoir de révision judiciaire des tribunaux supérieurs puisque seule la Cour supérieure a un pouvoir d'intervention sur des questions touchant la compétence d'un tribunal inférieur. Ainsi que l'exprime justement, à mon avis, le professeur Garant, l'application indistincte du test de l'erreur manifestement déraisonnable, pour interpréter la notion de vice de fond comme motif de révision, retirerait toute utilité au recours en révision interne puisque celui-ci serait alors assujéti aux mêmes conditions que le recours en révision judiciaire. Ce n'est donc pas, du moins en principe, sous l'angle de la déférence plus ou moins grande qui doit être apportée à la première décision que s'examinerait l'exercice du pouvoir de révision du TAQ concrétisé dans sa décision.

140 Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

(...)

143 Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

(Nos soulignés)

- Décision D-2005-132, dossier R-3567-2005, Hydro-Québec, voir les principes applicables aux pages 15 à 18 et le résumé aux pages 18 et 19 :

ONGLET 6

« En résumé :

• L'article 37 (3) de la Loi — l'équivalent de l'article 154 (3) de la Loi sur la justice administrative — ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation uniquement parce que la deuxième formation aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi ou sur l'appréciation des faits;

• *La deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalident la décision de la première formation;*

• *Il faut que la première formation ait tiré des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues;*

• *Selon la Cour d'appel du Québec, la notion de vice de fond de nature à invalider la décision doit être interprétée assez largement pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier; il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »*

(Nos soulignés)

- Décision D-2012-096, dossier P-110-219R, Ville de Murdochville (voir les principes applicables aux pages 11 à 13);

ONGLET 7

b) Certains cas d'espèce

- La règle *audi alteram partem*

11. L'application de la règle *audi alteram partem* implique que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve qui est susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur les suites de la contestation;

- Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6ème édition, Cowansville Éditions Yvon Blais, 2010, aux pages 634 à 643 :

ONGLET 8

« **B. La preuve**

*L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires.*

Si le tribunal administratif est maître de sa procédure, cela doit se concilier avec les principes de justice naturelle, comme le reconnaissait la Cour suprême dans l'arrêt Larocque :

[...] le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit

administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.

(...)

Si le tribunal a refusé d'entendre une preuve pertinente ou déclaré non pertinent un élément de preuve important pour la solution du litige, il y a violation de la règle audi alteram partem et il n'y a pas lieu de spéculer sur la conséquence qu'une telle preuve aurait eu sur la décision si elle avait été admise; dans Larocque, le juge en chef Lamer mentionne que : « L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés.

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse soulève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence. Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle. »

(Nos soulignés)

12. Hydro-Québec, dans ses activités de transport, a déjà reconnu l'application de cette règle lorsqu'une partie a été empêchée de faire une preuve. Voir à ce sujet D-2006-143, R-3598-2006, Hydro-Québec à la page 5 :

ONGLET 9

« En n'informant pas le Transporteur de son fardeau de preuve, en le privant de l'opportunité de présenter une preuve complète ainsi qu'une argumentation et en décidant d'un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un débat juste et équitable pour le Transporteur, la Régie n'a pas respecté la règle de justice naturelle audi alteram partem. »

- D-2013-030, R-3826-2012, Hydro-Québec aux pages 24 et 25 :

ONGLET 10

(...)

L'administré doit pouvoir apporter toute la preuve nécessaire :

« L'application de la règle audi alteram partem implique aussi que le tribunal administratif doive permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation. » [nous soulignons]

« Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. » [nous soulignons]

[73] L'application de la règle *audi alteram partem* varie donc selon le contexte particulier de chaque cas. Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale. La Cour suprême, dans l'arrêt Baker, mentionne :

« L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. [...] « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas. » Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation [...]. »

[74] Pour définir les droits procéduraux requis pour respecter l'obligation d'équité dans des circonstances données, la Cour suprême présente différents critères :

« [...] **Un facteur** important est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. [...] Plus le processus prévu, la fonction du tribunal, la nature de l'organisme rendant la décision et la démarche à suivre pour parvenir à la décision ressemblent à une prise de décision judiciaire, plus il est probable que l'obligation d'agir équitablement exigera des protections procédurales proches du modèle du procès [...].

Le deuxième facteur est la nature du régime législatif et les «termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question» : [...]. Le rôle que joue la décision particulière au sein du régime législatif, et d'autres indications qui s'y rapportent dans la loi, aident à définir la nature de l'obligation d'équité dans le cadre d'une décision administrative précise. Par exemple, des protections procédurales plus importantes seront exigées lorsque la loi ne prévoit aucune procédure d'appel, ou lorsque la décision est déterminante quant à la question en litige et qu'il n'est plus possible de présenter d'autres demandes : [...].

Le troisième facteur [...] est l'importance de la décision pour les personnes visées. Plus la décision est importante pour la vie des personnes visées et plus ses répercussions sont grandes pour ces personnes, plus les protections procédurales requises seront rigoureuses. [...].

Quatrièmement, les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. [...] Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure : [...].

Cinquièmement, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances : [...]. »

[75] Relativement au **premier facteur**, la « nature de la décision recherchée » par la Régie était de déterminer si elle devait procéder ou non à l'étude de la Demande tarifaire des intimés. Quant au « processus suivi pour y parvenir », comme mentionné plus haut, il n'est pas spécifiquement encadré par la Loi. Il demeure cependant qu'avant que la Décision soit rendue, le Transporteur a présenté une argumentation où il a demandé à la Régie de rejeter la Demande tarifaire des intimés « sans autres formalités ». En d'autres mots, après s'être exprimé, il a invité la Régie à disposer de l'affaire. »

- La décision qui ne peut « contextuellement ou littéralement se justifier » et l'erreur dans « l'interprétation et l'application de la loi »

13. Il s'agit de deux cas d'application de l'article 37, alinéa 1, paragraphe 3 de la Loi :

- D-2005-132, supra à la page 5 :

VOIR ONGLET

6

« Le Distributeur soutient que la Régie, dans sa Décision, n'a pas respecté la règle de droit tant à l'égard de l'application de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ (la Loi) portant sur les coûts de la fourniture d'électricité que de l'article 5 de la Loi visant, entre autres, le traitement équitable des distributeurs.

Le Distributeur reconnaît que l'erreur qui constitue un vice de fond doit dépasser l'erreur simple, qu'elle doit être significative et atteindre un certain niveau de gravité. Il cite à cet égard la décision D-2003-117 de la Régie où il est dit qu'une « erreur dans l'interprétation et l'application de la Loi produirait une allocation de coûts illégale. S'il y avait une telle erreur, nous serions en présence d'un vice de fond de nature à invalider la décision ». La prétention du Distributeur est que la Décision constitue une application illégale de l'article 52.2 de la Loi. Il cite également l'arrêt *Épiciers unis Métro-Richelieu* auquel la Régie réfère dans plusieurs décisions en révision. »

(...)

La notion de « coût réel » réfère aux coûts réellement engagés par opposition aux coûts établis sur une base prévisionnelle. L'utilisation dans le libellé de l'article 52.2 d'un terme aussi précis laisse peu de place à l'interprétation. Pour être conforme à la Loi, la procédure d'établissement des coûts de fourniture d'électricité aux fins de la fixation du tarif de distribution d'électricité doit reposer sur l'utilisation des coûts réellement engagés par le Distributeur.

(...)

En conséquence de ce qui précède, la méthode prescrite dans la Décision est jugée non conforme aux dispositions de ces articles prévues à la Loi et son application en 2005 constitue un vice de fond de nature à invalider cette partie de ladite

décision.

(...)

En révision, comme nous l'avons souligné précédemment en référant à l'Arrêt Godin, la notion de vice de fond de nature à invalider la décision doit être interprétée assez largement pour permettre la révision d'une décision qui serait ultra vires ou qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier; il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »

(Nos soulignés)

- D-2006-143, supra à la page 8 :

VOIR ONGLET

9

« L'application erronée d'une règle de droit est un motif de révision, c'est-à-dire un vice de fond habituellement de nature à invalider une décision :

« 143 Notre Cour a reconnu que cette notion [vice de fond] doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. » (nous soulignons)

(Nos soulignés)

- D-2007-24, supra aux pages 18 et 19 :

VOIR ONGLET

3

« Lien entre les motifs et la preuve

Comme mentionné plus haut en référant à l'arrêt Godin, le fait que les conclusions d'une décision ne soient pas soutenables (unsustainable) ou défendables en fait ou en droit, constitue un vice de fond de nature à invalider la décision. Également, une décision qui ne reposerait pas sur les faits serait considérée comme ne pouvant se justifier contextuellement ou littéralement et, par conséquent, serait entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider.

Il en va de même d'une décision qui mettrait de côté une règle de droit (par exemple, le test de prudence) ou qui résulterait d'une erreur grave dans l'application du test en question. »

➤ D-2014-019, R-3860-2013, AQCIE/CIFQ, à la page 16 :

ONGLET 11

« [57] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

[58] En tenant compte des principes énoncés dans la jurisprudence, la formation en révision est d'avis que la Décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider et retient ainsi le deuxième motif de révision invoqué par l'AQCIE/CIFQ. La Régie juge que la partie de la Décision portant sur les frais intérimaires octroyés au Demandeur ne peut, contextuellement, se justifier. En fait, les motifs sur lesquels se base la première formation pour réduire de plus de la moitié les frais intérimaires réclamés par l'AQCIE/CIFQ sont illogiques. »

(Nos soulignés)

c) La question de la finalité de la décision D-2014-017

14. Il faut considérer l'impact final de la décision sur les droits d'EBM et les motifs invoqués dont l'équité procédurale. La décision rendue dont la révision est demandée tranche définitivement un aspect visé de l'intervention d'EBM dans le cadre de la demande du Plan d'approvisionnement.
15. Seules les situations impliquant les paragraphes (1) et (2) de l'alinéa 1 de l'article 37 de la Loi pourraient permettre le réexamen. Or, ici, le paragraphe (3) de l'alinéa 1 de l'article 37 qui est invoqué implique une révision devant une nouvelle formation.
16. Par ailleurs, il existe différents exemples de décisions de nature typiquement interlocutoire pour lesquelles la Régie a accordé une révision.

17. Dans cette affaire, Hydro-Québec demandait la révision d'une décision lui refusant son droit d'intervenir dans le dossier de Gaz Métropolitain.
18. Il est intéressant de noter que la Régie a conclu que l'intervention inclut le droit à une participation significative pour respecter les principes de considération d'intérêt public :

« L'effet de l'attribution du statut d'intervenant entraîne le droit d'invoquer des droits procéduraux fondamentaux tel que reconnu par la jurisprudence, la doctrine et le Règlement :

(...)

Quellette, Y. Les Tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, 1997, Les Éditions Thémis :

p. 131 « Le silence des textes, le principe de l'autonomie de la procédure et les énoncés de l'arrêt American Airlines suggèrent que le Tribunal administratif devrait généralement accorder aux intervenants le droit à une participation complète, en toute égalité avec les autres parties à la procédure. ...

Une participation complète ou significative des intervenants inclura généralement le droit à la représentation, à la participation à la conférence préparatoire, la possibilité de faire une déclaration d'ouverture, de présenter des témoins, d'avoir accès au dossier, de contre-interroger au besoin et le droit de présenter des observations orales et écrites. »

p. 132... « Mais la reconnaissance de droits procéduraux aux intervenants ne résulte pas du principe de la contradiction mais d'une considération d'intérêt public : le droit à une participation significative des intervenants pour aider l'organisme à rendre une décision conforme à l'intérêt public. »

L'article 7 du Règlement permet à l'intervenant de présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

En conséquence, la question soulevée par Hydro-Québec concerne son droit de faire valoir son intérêt par l'exercice de ses droits procéduraux. L'empêcher de faire valoir ses droits par la suppression de ces droits procéduraux constituerait un déni de justice et donc un vice de fond sérieux et fondamental au point d'entraîner la nullité de la décision et par conséquent, cette situation donnerait ouverture à révision de la part de la Régie. »

(Nos soulignés)

19. Il s'agit d'une décision où la Régie a accordé une révision suite à une demande rendue relative à la non-confidentialité de certains documents sur la base d'un manquement à l'équité procédurale.

« 3.2 L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

La Décision serait révisable s'il y a eu manquement à l'équité procédurale. Un manquement à l'équité procédurale ou à une règle de justice naturelle est un vice de fond de nature à invalider une décision au sens de la jurisprudence :

« 140 Le pouvoir de révision du TAQ est un pouvoir de redressement ou de réparation de certaines irrégularités ou erreurs qui peuvent affecter une première décision et ce, dans le but d'assurer que la décision qui sera rendue au terme du processus décisionnel administratif soit, dans toute la mesure du possible, la décision la plus conforme à la Loi.

*141 Le législateur a permis à cette fin que le TAQ puisse réviser une décision affectée d'un vice de fond qui est de nature à invalider la décision. Cette notion a été ainsi définie par le juge Rothman dans *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux* [1996] R.J.Q. 608 , aux pages 613-614:*

“ The Act does not define the meaning of the term «vice de fond» used in section 37. The English version of section 37 uses the expression «substantive defect.» In context, I believe that the defect, to constitute a «vice de fond,» must be more than merely «substantive.» It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the «vice de fond» must be «de nature à invalider la décision.» A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a «vice de fond.» The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.”

[...]

143 Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprété largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente ». (nous soulignons) »

III. AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Documents tirés du site Internet d'Hydro-Québec concernant l'électricité interruptible **ONGLET 14**
<http://www.hydroquebec.com/grandesentreprises/tarification/tarifs-grande-puissance/option-electricite-interruptible/> et les *Tarifs et conditions du Distributeur* extraits relatifs à l'électricité interruptible
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/tarifs/index.html>

- *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre R-6.01, r. 4 **ONGLET 15**

- Dossier R-3864-2013, pièce HQD-1, document 1, aux pages 16 à 30 **ONGLET 16**

- Autres décisions référant à l'article 74.1 de la Loi :
 - D-2011-193, R-3775-2011, Hydro-Québec **ONGLET 17**

 - D-2001-191, R-3462-2001, Hydro-Québec **ONGLET 18**

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 27 mars 2014

(S) Gowling Lafleur Henderson

GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de **Énergie Brookfield Marketing**
s.e.c.